

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.500 du 22 mai 2014

A. 206.653/VIII-8460

En cause : **DI STEFANO** Walter,
ayant élu domicile
allée du Château 20
7140 Morlanwelz,

contre :

1. l'Université de Mons,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre FAVART, avocat,
rue de la Réunion 8-10
7000 Mons,

2. la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Émile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par Walter DI STEFANO qui demande "de régulariser [sa] situation en reconsidérant, en [sa] faveur, l'avis de la Commission de recours de Umons (référence MD/MD/IFC/B501/120726/021), abrogeant la décision de la délibération du jury du 04/07/2012" ;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à comparaître le 20 mai 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant comparaissant en personne, M^e Ye FENG, loco M^e Pierre FAVART, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e Nathalie FORTEMPS, loco M^e Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. En 2012, le requérant, qui est enseignant, suit la formation "Barème 501" (volet consacré à la psychologie cognitive de l'enfant de 10 à 15 ans) organisée par l'Institut de la formation en cours de carrière (IFC), pouvoir adjudicateur, et mise en œuvre par l'Université de Mons, opérateur de formation. Un "support pédagogique" décrit les objectifs de la formation, la réglementation applicable et les règles d'évaluation des épreuves de certification. Au terme de la formation, les enseignants participants présentent une épreuve certificative qui consiste en une épreuve écrite (questionnaire à choix multiples) et une épreuve orale (présentation et défense orales de l'étude d'un cas choisi par le candidat).

2. Le 4 juillet 2012, le jury de délibération de l'épreuve certificative attribue au requérant une "attestation de non-réussite".

Les résultats sont affichés le 9 juillet 2012.

3. Le 10 juillet 2012, le requérant sollicite auprès du président du jury des informations détaillées concernant les résultats de son examen écrit et de son examen oral.

4. Le 26 juillet 2012, le président du jury lui adresse un courrier contenant les explications suivantes :

" (...)

À l'épreuve écrite, vous avez proposé 9 (neuf) réponses correctes (à + 1 point), 4 (quatre) réponses incorrectes (à -0,25 point) et vous n'avez pas fourni de

réponse à 7 (sept) questions (0 point), ce qui vous conduit à un score total de 8 (huit) points sur 20. La réussite étant à 50 %, soit 10 points sur 20, votre score (40 %) ne vous permet donc pas d'atteindre le seuil de réussite (même sans prendre en compte les pénalités pour les réponses erronées). La réussite à la question 18, qui porte sur les troubles alimentaires (ou la neutralisation de cette question), alors que l'ensemble des questions a été validé par les formateurs que vous évoquez dans votre recours, ne vous aurait pas permis d'atteindre le seuil de réussite à l'épreuve écrite.

Pour ce qui concerne l'épreuve orale, en regard de la grille qui vous a été communiquée dans le support pédagogique, pour le critère «communication orale», une appréciation non satisfaisante, voire insuffisante, vous a été attribuée de manière globale, principalement parce que votre exposé était peu structuré (qualité de l'exposé) et l'expression peu claire (communication verbale). Une appréciation identique a été attribuée pour le critère «contenu de l'étude de cas», considérant que l'étude telle qu'elle est présentée oralement est peu structurée. Il en va de même pour le critère «analyse», considérant que votre analyse mobilise peu d'outils, de références théoriques et que vous opérez peu/pas de liens avec la matière abordée lors de la formation, que vous évoquez peu ou pas de prolongements ou de suites à donner par rapport à la situation analysée. Pour le critère «réponses aux questions, lors de la discussion», il a été considéré que vous fournissiez des réponses floues aux questions qui vous étaient posées à la suite de votre exposé. De manière générale, l'appréciation globale portée par rapport à votre épreuve orale s'est révélée insuffisante, compte tenu du fait que vous ne rencontrez pas de manière satisfaisante une majorité de critères.

(...)"

5. Entre-temps, le 13 juillet 2012, le requérant introduit un recours conformément à l'article 4 du règlement concernant l'évaluation des candidats inscrits à la formation organisée par le décret du 30 avril 2009 portant exécution du protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement. Dans ce recours, il fait valoir les arguments suivants :

" (...)

L'examen IFC se composait de 4 épreuves (une orale et une écrite en didactique, une orale et un QCM en psychologie cognitive ... du moins pour la session de Mons !). Des 4 épreuves, il s'avérerait que j'en ai réussis 3 (les 2 à Loverval et l'oral à Mons). Seul le QCM aurait été insuffisant pour ma réussite ... Aurait été, car il ne m'a pas été donné l'occasion de prendre connaissance de la nature de mes erreurs. En effet, suite à notre rencontre le 10 juillet dernier, vous m'avez signalé que vous m'informerez sur le détail de mes résultats à partir du 16 juillet prochain, c'est-à-dire 5 jours après la date de publication des résultats, donc après le délai de prescription pour l'introduction d'un recours. Le seul fait de refuser à un apprenant la consultation de sa copie est selon moi, préjudiciable et peu pédagogique ... l'erreur n'est-elle pas aussi une façon d'apprendre et de progresser ? Encore faut-il pouvoir en prendre connaissance.

CE MANQUE DE TRANSPARENCE MOTIVE L'INTRODUCTION DE MON RECOURS.

Le QCM, de nature anxiogène, donne matière à réflexion dès lors que la moyenne de la classe est péniblement supérieure à 50 % et tenant compte que les candidats sont pour la plupart des praticiens chevronnés de l'enseignement. Pour rappel, la forme de l'épreuve décrite à la page 11 du support pédagogique 910212/6, stipule que l'épreuve écrite vise à vérifier la maîtrise générale des connaissances et du raisonnement. Ce point interpellera particulièrement l'IFC, la Commission de

pilotage et le Gouvernement lors des différents rapports d'évaluation et de gestion.

En effet, force est de constater que le niveau d'exigence du QCM était aux antipodes d'une simple vérification des connaissances générales de la matière et des objectifs de la formation. Les questions qui nous ont été posées, et la moyenne des résultats des candidats en témoigne, étaient très complexes, pointues et détaillées !

Dès lors, il me semble plus que légitime de solliciter des réponses aux questions suivantes : est-il pédagogique et formatif de sanctionner des semaines de travail uniquement via une épreuve QCM ? Est-il pédagogique et fondé de ne pas organiser une seconde session afin de remédier à un éventuel échec ? Est-il pédagogique que la formation dispensée soit différente selon qu'elle s'organise à Mons, à Bruxelles, ... et soit variable selon les sessions ?

Pour rappel, cette formation devait « simplement » servir à régulariser les titres pédagogiques et les barèmes et non pas à éliminer un candidat sur une simple épreuve QCM, a fortiori si celui-ci a satisfait à 3 des 4 épreuves !

Il m'a en outre été confirmé, après avoir pris contact avec les conseillers pédagogiques de l'IFC, qu'en cas d'échec du candidat à l'épreuve écrite, il y a délibération et que c'est l'examen oral qui est prépondérant pour l'attribution de l'appréciation finale (réussite ou échec).

EN A-T-ON TENU COMPTE ? ... CETTE DÉLIBÉRATION A-T-ELLE EU LIEU ?

Autre précision. À plusieurs reprises, j'ai reçu dans ma classe la visite de Monsieur l'inspecteur dont l'appréciation était positive pour chacune d'elles.

Enfin, je m'interroge aussi quant à la légalité de la position et à l'implication d'une personne à la fois membre du POUVOIR ADJUDICATEUR et OPÉRATEUR de FORMATION. Cela semble être votre cas ... et sans aucunement mettre en doute votre impartialité, n'y a-t-il pas conflit d'intérêts ?

Je terminerai sur un point pour le moins très important, relatif à une question du QCM et qui porte réelle matière à discussion. Nous avons en effet été interrogés sur « Les troubles alimentaires » sur base d'un document écrit par Liliane HIRSCHLAND. Or, les chargés de cours Madame DE SMET et Monsieur DE VIVAR nous avaient bien précisé que nous ne serions pas interrogés sur ce point de matière mais ce fut le cas, puisque la réponse figurait dans le texte « Désordres alimentaires », section qui, je le répète, ne faisait pas partie de la matière d'examen ... Les enseignants participant à la formation, le confirmeront tout comme moi.

Objectivement, mon recours me semble présenter suffisamment d'éléments pour que la décision finale quant à ma réussite soit réexaminée. Je suis persuadé que votre bon sens pédagogique vous amènera à vous repencher positivement sur ma requête.

(...)"

6. Le 31 juillet 2012, la commission de recours adresse la décision suivante au requérant :

" Suite à votre recours (votre envoi recommandé daté du 12 juillet 2012) portant sur l'évaluation de la formation relative au volet consacré à la psychologie cognitive de l'enfant de 10 à 15 ans (20h) (module 910212/6), la Commission de recours a été consultée par écrit afin d'examiner votre requête, conformément au règlement figurant dans le support pédagogique qui vous a été transmis le premier jour de la formation.

La Commission estime que votre demande est recevable selon l'article 4 du règlement relatif à l'évaluation des candidats inscrits à la formation organisée par le décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement.

La Commission rappelle qu'elle ne peut se prononcer que sur le module mentionné dans le premier paragraphe et que celle-ci comporte, conformément aux informations transmises en début de formation, deux épreuves, l'une écrite, sous la forme d'un questionnaire à choix multiple, l'autre, orale. La réussite des deux épreuves est exigible conjointement pour valider la réussite du module de formation. Par ailleurs, le cadre légal et le Pouvoir organisateur n'ont pas estimé devoir faire organiser une seconde session pour ces deux épreuves.

Il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur la forme des épreuves et encore moins sur la pertinence des choix pédagogiques effectués par le Pouvoir adjudicateur. De même, il n'appartient pas à la Commission de contrôler la manière dont les épreuves sont éventuellement mises en œuvre par d'autres opérateurs, pas plus que de prendre en compte d'autres appréciations de vos compétences, comme des visites de l'Inspection.

Concernant les compétences de la Commission, celle-ci constate que les questions ont été proposées par l'ensemble des formateurs et validées de manière définitive lors de la délibération tenue le 4 juillet 2012. À cette délibération, participait l'ensemble des formateurs, comme en atteste le procès-verbal de délibération. La Commission considère donc que la correspondance entre matière et questions que vous contestez est avérée, les formateurs qui ont assuré la formation ayant validé l'ensemble du processus, contrairement à ce que vous indiquez dans votre courrier.

Votre échec aux des [sic] deux épreuves (orale et écrite), dument constaté lors de la délibération mentionnée ci-dessus entraîne, comme le prévoit le règlement, l'échec pour ce module, sans qu'aucune procédure de compensation des résultats à une épreuve par ceux d'une autre ne puisse être invoqué. La Commission constate donc que la procédure d'évaluation s'est déroulée conformément aux règles qui vous ont été communiquées en début de formation et qui sont définies à la fois par le cadre légal dans lequel cette formation s'inscrit, le Pouvoir adjudicateur et le règlement transmis dans le support pédagogique.

La Commission considère donc, à la lecture de votre courrier, votre demande non fondée et maintient la décision du jury".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la Communauté française n'est pas intervenue dans la prise de décision et qu'il y a donc lieu de la mettre hors cause;

Considérant que la partie adverse soutient, dans son mémoire en réponse, que la requête est irrecevable; qu'elle fait valoir que le recours dont le requérant a fait usage est organisé par le règlement concernant l'évaluation des candidats inscrits à la formation organisée par le décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement, mais qu'il ressort des articles 4 et 5 de ce règlement que la commission de recours n'a pas

le pouvoir de réformer la décision du jury d'examen mais qu'elle est uniquement habilitée à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves, ou dans la retranscription des résultats, auquel cas il appartiendra au jury de prendre une nouvelle décision après délibération et après avoir corrigé l'irrégularité; qu'elle ajoute que la décision de la commission de recours ne se substitue pas à celle du jury, qu'elle accueille ou qu'elle rejette la plainte, dans cette seconde hypothèse la décision du jury demeurant intacte; qu'elle poursuit en considérant que "si l'exposé des moyens dressé par le requérant en terme de requête est particulièrement nébuleux, il ne peut faire de doute que l'objet véritable du recours est la réformation de la décision d'échec prise par le jury de délibération le 04.07.2012"; qu'elle explique que les moyens invoqués par le requérant sont relatifs à l'organisation des examens et à l'appréciation dont il a fait l'objet par les examinateurs sans qu'il soit reproché à la commission de recours d'avoir violé les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou d'avoir commis un détournement ou excès de pouvoir; qu'elle relève que "la confusion qu'opère le requérant est d'autant plus manifeste que dans sa «requête en annulation simple» le requérant désigne en qualité de partie adverse l'Université de Mons et Monsieur le Professeur M. DEMEUSE, président du jury" et considère que "cette formulation démontre à suffisance que l'acte dont le requérant souhaite réformation est la décision du jury", cette dernière n'étant pas l'acte attaqué;

Considérant que le requérant réplique que la commission de recours statuant sur la recevabilité et le fondement des recours a la compétence "de casser la décision du jury" conformément à l'article 4 du règlement concernant l'évaluation des candidats si la procédure n'a pas été régulière ou s'il y a une erreur dans la retranscription de la communication des résultats; qu'il affirme que "c'est dans ce contexte que la décision querellée a été prise" et lui a été notifiée et soutient que "sa demande doit être déclarée recevable en ce qu'elle tend à soumettre à la censure du Conseil d'État la décision attaquée en ce qu'elle aurait validé la procédure et la transcription des résultats de l'épreuve à laquelle le requérant a participé";

Considérant que les articles 4 et 5 du règlement précité sont ainsi rédigés :

" Article 4 : Les décisions du jury sont sans appel, sauf si la procédure n'a pas été régulière ou s'il y a eu erreur dans la retranscription et la communication des résultats.

(...)

Article 5: La Commission de recours statue sur la recevabilité et le fondement du recours, soit en réunion soit par consultation électronique, au plus tard dans les vingt jours ouvrables de sa saisine. La commission ne statue valablement que si au moins deux de ses membres sont présents ou prennent part à l'examen du recours. Toute décision requiert une majorité des deux tiers. Le secrétaire rédige un procès-verbal, dans lequel la décision de la commission est motivée. Si la

commission décide de casser la décision du jury, celui-ci est convoqué pour une nouvelle délibération à tenir dans les quinze jours calendrier à dater de la décision de la commission. Le jury ayant re-délibéré, communique sa décision motivée au demandeur et à la commission, au plus tard dans les cinq jours ouvrables de la délibération";

qu'il ressort de ces dispositions que la commission de recours n'a pas pour compétence de prendre une décision qui se substitue à celle du jury de délibération de l'épreuve certificative de sorte que, même si le Conseil d'État venait à l'annuler, la première décision demeurerait intacte, maintenue dans l'ordonnancement juridique; qu'en l'espèce, il apparaît clairement tant de la lecture de la requête que de celle du mémoire en réplique que l'acte attaqué est indubitablement la décision de la commission de recours du 31 juillet 2012; que si le Conseil d'État venait à l'annuler, la décision du jury de délibération du 4 juillet 2012 constatant l'échec du requérant serait maintenue; que, dans de telles conditions, le requérant ne tirerait aucun avantage de cette annulation de sorte qu'il n'a pas intérêt à celle-ci; que de plus, la lecture du dispositif de la requête révèle que le requérant "sollicite toutes les compétences de la section administrative du Conseil d'État afin de régulariser [s]a situation en reconsidérant, en [s]a faveur, l'avis de la Commission de recours de Umons (...), abrogeant la décision de la délibération du jury du 04/07/2012"; que le requérant demande ainsi au Conseil d'État de prendre une décision réformant la décision de la commission de recours, ce pour quoi il est sans compétence; que, dans son mémoire en réplique, le requérant sollicite, outre l'annulation de la décision de la commission de recours, l'annulation de la décision du jury de délibération du 4 juillet 2012; qu'une telle demande ne peut être accueillie étant introduite tardivement;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est manifestement irrecevable; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La Communauté française est mise hors cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.